

Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CCEPPG du 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR - Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président

Point 2 – Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCEPPG dans le cadre d'un accord local – PROPOSITION DE RETRAIT

Au vu des difficultés que cette délibération risque de générer et de la nécessité de maintenir un dialogue constructif avec la ville centre, il est proposé au Conseil Communautaire de retirer ce point de l'ordre du jour, étant rappelé qu'en l'absence de décision sur un accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon les règles dites « de droit commun » prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire de Valréas ayant adressé un courrier au Président de la CCEPPG, avec copie pour information aux maires, au Préfet et au Sous-Préfet de Vaucluse, J.M. GROSSET demande que ce courrier soit lu en séance pour que tous les conseillers communautaires en aient connaissance.

Le Président fait lecture de la lettre suivante en indiquant qu'il y figure des erreurs dans les chiffres annoncés :

« Objet : Recomposition du Conseil communautaire - Désaccord sur l'accord local proposé.

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance avec une grande attention de la proposition d'accord local présentée lors du Conseil communautaire du 24 juin 2025, relative à la nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCEPPG.

Je tiens, par la présente, à vous faire part de ma ferme opposition à cette proposition, qui conduit à une réduction injustifiée de la représentation de la ville de Valréas, passant de 18 à 14 sièges, soit une chute à 33,33 % des sièges, alors que notre commune représente plus de 41 % de la population de la communauté de communes.

Cette démarche est inacceptable pour plusieurs raisons fondamentales :

Valréas constitue le cœur démographique, économique et administratif de l'intercommunalité. Avec près de 10 000 habitants, notre commune dépasse à elle seule la population cumulée de toutes les autres. Il est donc totalement Incohérent, et contraire à l'esprit de l'équité démocratique, qu'elle voit sa voix affaiblie au sein de l'organe délibérant.

Les arguments avancés pour justifier cette réduction, efficacité des séances, équilibre territorial, réduction marginale des frais, apparaissent dérisoires face aux enjeux réels de gouvernance et d'aménagement du territoire. Ils relèvent d'une approche technocratique, déconnectée des réalités du terrain, et sans réelle pertinence politique à l'échelle de notre bassin de vie.

J'ai toujours eu à cœur, dans l'exercice de mes responsabilités, de respecter l'ensemble des communes de notre territoire, sans jamais privilégier la ville-centre de Valréas. J'ai veillé à maintenir un équilibre respectueux entre les différentes composantes de notre communauté. C'est pourquoi je considère que cette démarche initiée aujourd'hui est irrespectueuse, tant vis-à-vis de la commune que je représente que des relations de confiance construites au fil des années entre nous.

Par ailleurs, cette volonté de redéfinir les équilibres territoriaux et institutionnels dépasse largement notre périmètre local. De nombreuses communautés voisines ont, elles aussi, lancé une réflexion similaire auprès des institutions étatiques, conscientes des limites et des incohérences de leur périmètre actuel. Il est donc impératif que cette réflexion soit menée de manière globale, cohérente et concertée avec les services de l'État.

Cette décision intervient, de surcroît, alors qu'un dialogue est en cours avec les Préfets de la Drôme et du Vaucluse sur une nécessaire redéfinition du périmètre de l'intercommunalité, suite à ma démission de la présidence, avec la quasi-totalité de mes élus, en janvier 2025. Ce chantier engagé vise à corriger une cohérence territoriale défaillante, déjà reconnue, avec une ville-centre de 10 000 habitants entourée de communes dont la plus importante dépasse à peine les 1 800. Dès lors, je considère qu'il est prématuré et inapproprié de figer une nouvelle organisation institutionnelle en pleine réflexion sur la structure même du territoire.

Enfin, à moins d'un an des élections municipales de 2026, cette recomposition précipitée risque d'être remise en cause par la future gouvernance, et ne laisse pas à l'État le temps d'une concertation sereine avec l'ensemble des parties prenantes.

En conséquence, je demande expressément que ce projet d'accord local soit reconsidéré en profondeur, et que les équilibres démocratiques ainsi que le poids réel des communes soient pleinement respectés dans la future composition du Conseil communautaire.

Je vous remercie de votre attention et reste à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Patrick ADRIEN, Maire, Conseiller Régional »

Suite à une intervention de J.P. MAZEL demandant des précisions, il est indiqué que la proposition d'accord local avait le double objectif de proposer un équilibre territorial entre les communes drômoises et vauclusiennes avec 21 délégués pour chaque territoire et de ne pas augmenter le nombre de conseillers communautaires (qui passerait à 46, au lieu de 45 actuellement, selon la règle de droit commun).

J. PERTEK fait remarquer que la rédaction selon laquelle c'est la Conférence des Maires qui propose un accord local au vote du Conseil Communautaire lui paraît plutôt approximative et qu'il n'est pas fait mention, dans les textes, du rôle de cette instance dans le processus décisionnel de recomposition du Conseil. Il salue la proposition de retrait de ce point de l'ordre du jour, les arguments présentés n'étant, à son sens, pas pertinents. L'équilibre, au sein du Conseil, ne peut pas se faire au détriment des réalités démographiques. Il ajoute que la Ville de Valréas aurait perçu cette délibération comme une « déclaration de guerre ». Dans un souci de clarté, il souhaiterait enfin que figure clairement dans le texte de la délibération que le Conseil constate qu'il n'y a pas d'accord local.

Le Président fait remarquer que ce n'est pas nécessaire dans la mesure où si ce point est retiré de l'ordre du jour, aucune délibération ne sera prise, et c'est donc le droit commun qui s'appliquera.

Suite à plusieurs interrogations, il précise que compte tenu de l'échéance du 31 août, si la délibération est retirée de ce Conseil, elle ne sera pas représentée ultérieurement. En effet, chaque commune étant appelée à se prononcer sur l'accord local avant cette date, le calendrier serait trop serré. Pour la parfaite

information du Conseil, il termine en indiquant que si le point est maintenu à l'ordre du jour, les communes seront donc invitées à délibérer et qu'au vu du courrier du Maire de Valréas, l'accord local ne sera pas retenu (Valréas disposant de la minorité de blocage), même si toutes les autres communes étaient favorables.

C. LASCOMBES en convient mais indique qu'il est important de faire vivre la démocratie et de laisser s'exprimer la voix des communes. Elle ajoute que 4 sièges de moins pour la Commune de Valréas ne seraient pas forcément pénalisants et permettraient d'avoir un Conseil plus équilibré.

B. DOUTRES ne comprend pas pourquoi cet accord local a été discuté en Conférence des Maires si c'est pour le retirer de l'ordre du jour ce soir.

Suite à une question de J.P. MAZEL, le Président répond que P. ADRIEN a été contacté à l'issue des travaux de la Conférence des Maires et qu'il a immédiatement exprimé son opposition à l'accord local en indiquant qu'avec Valréas perdant 4 sièges, sa commune voterait contre.

J.L. MARTIN pense qu'il est malgré tout important de montrer, par le biais de cette délibération, que les communes de l'intercommunalité ont travaillé ensemble pour arriver à une proposition d'accord local, même si Valréas s'y oppose.

J.P. MAZEL rappelle que P. ADRIEN a démissionné du Conseil.

M. GUY ajoute, pour répondre à l'intervention de J. PERTEK, que la première « déclaration de guerre » a pu être effectivement ressentie le 19 décembre 2024, lors de l'annonce de sa démission de la Présidence en Conseil Communautaire. Il estime en outre qu'il ne faut pas présager du vote du Conseil Municipal de Valréas sur la proposition d'accord local car 6 mois se sont écoulés depuis les démissions et que les positions de certains élus ont pu évoluer.

C. ROBERT trouve que la proposition d'équilibre Drôme/Vaucluse est une excellente idée, partagée par son Conseil Municipal. Elle estime qu'il ne faut pas retirer le point de l'ordre du jour car quelle que soit l'issue du vote, le travail des élus de la Conférence des Maires aura été acté et la prochaine équipe pourra constater que la grande majorité des élus de l'intercommunalité étaient sur la même longueur d'onde.

J.L. MARTIN rappelle que les élus de la Conférence des Maires ont acté à l'unanimité cette proposition de répartition.

J. PERTEK reprend la parole pour rappeler qu'il n'y a aucune obligation à statuer sur ce point. On modifie généralement la composition d'une assemblée lorsqu'on constate un équilibre démographique modifié, ce qui n'est pas le cas ici. La proposition visant à rééquilibrer le nombre d'élus de la Drôme et du Vaucluse se fait, selon lui, au détriment de la Commune de Valréas, ville centre, qui verrait son nombre de délégués diminuer. Si la délibération est maintenue au vote, il faut penser aux conséquences que cela peut provoquer.

Le Président indique avoir échangé avec l'ensemble des maires, suite au courrier de P. ADRIEN et rappelle que les élus ne sont que de passage. Il faut penser aux futures équipes qui vont être en responsabilité en mars 2026 et estime que l'intercommunalité ne peut pas faire sans la ville centre. C'est pourquoi il propose le retrait de ce point. Néanmoins et comme en témoignent les échanges intervenus, le fait d'avoir recherché un équilibre et d'avoir trouvé un consensus relève du jeu démocratique et il est dommageable que cela oppose la ville centre et les autres communes.

B. DOUTRES estime que toutes les communes ont travaillé dans le respect de chacun mais que Valréas n'a pas été dans ce respect en démissionnant du Conseil Communautaire.

Le Président souligne que sa proposition de retrait de délibération a le mérite de faire prendre conscience que le choix qui va être validé ce soir aura des conséquences pour l'avenir, mais que c'est la démocratie qui parle.

G. VIAL rappelle que l'ensemble de la Conférence des Maires était d'accord pour cette proposition d'accord local et pense donc qu'il faut maintenir le vote de la délibération.

J.P. MAZEL estime que ce débat aurait été plus agréable et serein si les conseillers de Valréas siégeaient toujours au Conseil.

J. PERTEK rappelle que ce ne sont pas 100% des élus de Valréas qui ont démissionné ! Il en reste 2 et ajoute que ces démissions sont intervenues individuellement. La Commune n'est pas démissionnaire de l'intercommunalité et en conséquence il faut bien qu'elle ait une représentativité équitable au prochain mandat.

N. PERRIN répond que la Communauté de Communes continue de travailler pour Valréas, de la même façon que pour ses autres communes, et que tous les projets engagés suivent leur cours.

E. PHETISSON souhaite souligner que les communes de Vaucluse étaient toutes en accord avec la proposition d'accord local issue de la Conférence des Maires et ajoute que Valréas n'est pas la voix de l'Enclave des Papes. Il estime qu'il faut maintenir le point à l'ordre du jour.

A l'issue des débats, le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :
SE PRONONCER sur le retrait du point 2 de l'ordre du jour.
AUTORISER la modification de l'ordre du jour ci-dessus détaillée.

1 Pour

21 Contre

2 Abstentions

Pour : J.M. ROUSSIN (pouvoir)
Abstentions : P.A. VALAYER, J. PERTEK

Le point est maintenu à l'ordre du jour.

POINT 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2025 -
Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :
VALIDER le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 10 avril 2025.

Unanimité

POINT 2 – RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCEPPG DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL - Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 octobre 2019 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à compter des élections municipales de mars 2020 ;

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce délai leur permet de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Les communes devront se prononcer, par délibérations concordantes, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de ce même article.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté inter-préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Pour être valide, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,*
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,*
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,*
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écartez de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.*

Après examen des quarante hypothèses d'accord local valides, la Conférence des Maires propose de conclure entre les Communes membres de la CCEPPG un accord local fixant à quarante-deux le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<i>Nom des communes membres</i>	<i>Populations municipales (ordre décroissant de population)</i>	<i>Nombre de conseillers communautaires titulaires</i>
Valréas	9.285	14
Visan	1.875	3
Grillon	1.724	3
Taulignan	1.632	3
Grignan	1.589	3
Montségur-sur-Lauzon	1.371	2

<i>Valaurie</i>	720	2
<i>Richerenches</i>	539	1
<i>Colonzelle</i>	528	1
<i>Chamaret</i>	527	1
<i>Roussas</i>	400	1
<i>Saint-Pantaléon-les Vignes</i>	400	1
<i>Réauville</i>	394	1
<i>Le Pègue</i>	363	1
<i>Montjoyer</i>	277	1
<i>Rousset-les-Vignes</i>	275	1
<i>Montbrison-sur-Lez</i>	269	1
<i>Chantemerle-lès-Grignan</i>	244	1
<i>Salles-sous-Bois</i>	214	1

Considérant qu'en application du droit commun, la composition du conseil communautaire s'établirait à quarante-six délégués ;

Considérant que la réduction des sièges proposée reste conforme aux règles de répartition démographique et aux équilibres territoriaux, en garantissant une représentation minimale pour chaque commune, cette démarche étant destinée à garantir une représentation plus harmonieuse entre les composantes territoriales de l'intercommunalité et visant une optimisation du fonctionnement de la démocratie locale ;

Considérant que la réduction du nombre de délégués permet une meilleure organisation des séances, une prise de parole plus équilibrée et une plus grande efficacité dans la prise de décision, et peut également contribuer à une légère économie sur les frais de fonctionnement (impressions, logistique, etc.), cohérente avec les attentes de bonne gestion ;

Considérant qu'en réduisant le nombre de sièges, chaque élu voit renforcée sa responsabilité et son implication : il devient un véritable relais entre la communauté et sa commune ;

Considérant que le rééquilibrage territorial des sièges favorise une meilleure cohésion interterritoriale et renforce le sentiment d'appartenance commune à l'échelle intercommunale ;

Il sera donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1-I du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan.

J.P. MAZEL demande si le périmètre de la Communauté de Communes est amené à être modifié.

Le Président lui répond qu'à ce jour, il n'en est pas question.

J. PERTEK demande des précisions sur la répartition des sièges avec l'application du droit commun et regrette que le tableau présenté pour l'accord local ne reprenne pas la situation actuelle, afin de pouvoir faire un comparatif.

Le Président explique que dans le droit commun, le Conseil Communautaire passe à 46 délégués, avec un siège de plus pour Valréas (45 aujourd'hui) et que la Conférence des Maires a plutôt souhaité réduire le nombre conseillers communautaires pour le prochain mandat, notamment pour des raisons d'organisation, comme cela a pu être évoqué précédemment. L'accord local propose donc un total de 42 délégués : 21 drômois et 21 vauclusiens, soit 4 sièges de moins pour Valréas et un siège de plus pour Valaurie. Il est précisé que cette répartition a été validée par les services de la Préfecture.

J. PERTEK fait remarquer que le souhait d'un équilibre Drôme/Vaucluse n'apparaît pas clairement dans la rédaction de la délibération. Il lui est répondu qu'elle sera complétée en ce sens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

DECIDER de fixer à quarante-deux le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan dans les conditions détaillées ci-avant.

MANDATER le Président pour notifier la présente délibération aux Communes membres de la CCEPPG,

MANDATER le Président aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

21 Pour

2 Contre

1 Abstention

Contre : J. PERTEK, J.M. ROUSSIN (pouvoir)

Abstention : P.A. VALAYER

POINT 3 – TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA RIAILLE SAINT VINCENT DANS LA TRAVERSEE URBAINE DE VALREAS – FINANCEMENT DE LA REALISATION DES TRAVAUX – VERSEMENT D'ACOMPTE DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCEPPG – ADOPTION DE LA CONVENTION - Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président

Par arrêté préfectoral du 7 novembre 2017, le SMBVL a été autorisé à réaliser les travaux de restructuration du cours d'eau « Riaille Saint-Vincent » dans la traversée urbaine de VALREAS (84), ces travaux visant à la fois une renaturation du cours d'eau et une protection contre les inondations par débordement du cours d'eau avec une crue projet de retour 100 ans.

Cet aménagement a été retenu par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre d'un appel à projets « Renaturer les rivières et lutter contre les inondations à l'heure de la GeMAPI » en décembre 2016.

A ce titre il a pu bénéficier d'un financement du volet travaux par l'Agence de l'Eau, avec un taux de financement de 80% sur la base d'une dépense prévisionnelle de 1 018 000 € HT.

Les difficultés inhérentes à la maîtrise du foncier nécessaire à la restructuration du cours d'eau et à l'aménagement d'une zone d'expansion de crues n'avaient pas encore permis de lancer la phase travaux. La mise en œuvre du XIIème programme de l'Agence de l'Eau à compter du 1^{er} janvier 2025 avait fait peser des incertitudes sur le niveau d'intervention de l'Agence de l'Eau, cette dernière ayant finalement confirmé son taux de subvention de 80% sur la base de dépenses estimée en 2016.

L'ensemble des conditions techniques et juridiques sont désormais remplies pour procéder à la phase travaux :

- *S'agissant du volet foncier : le SMBVL est désormais propriétaire de la totalité des emprises nécessaires à la réalisation des travaux impactant le lit du cours d'eau ; s'agissant des emprises nécessaires à l'aménagement de la zone d'expansion des crues, les deux derniers dossiers de transfert de propriété viennent d'être transmis au notaire aux fins de rédaction des actes (échanges fonciers sans soulté financière avec les documents d'arpentages signés et validés par tous les acteurs) ;*
- *L'autorisation de réaliser les travaux a été accordée en novembre 2017 pour une durée maximale de 10 ans ;*
- *Les travaux sont réalisés en concertation avec la Commune de Valréas et la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) notamment pour ce qui concerne l'amélioration de différentes aménités urbaines et l'aménagement d'un cheminement piétonnier*

dans les emprises foncières acquises par le SMBVL pour sécuriser les déplacements doux en bordure de la voie communale « Chemin des Estimateurs » fortement accidentogène.

Le montant prévisionnel de la phase travaux (y compris les études complémentaires et missions de maîtrise d'œuvre) est réévalué à 1 168 000 € HT décomposé de la manière suivante :

- Phases PRO-ACT, études complémentaires topo	35 700 € HT
- Travaux chiffrage 2016	866 200 € HT
- Imprévus travaux 5%	43 300 € HT
- Inflation sur travaux depuis 2016	150 000 € HT
- Maîtrise d'œuvre phase travaux 8%	72 800 € HT

Il convient désormais de définir les modalités de prise en charge de l'autofinancement après subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les statuts du SMBVL et le transfert de la compétence GeMAPI ;

VU la décision de l'Agence de l'Eau de retenir cet aménagement dans le cadre d'un appel à projets « Renaturer les rivières et lutter contre les inondations à l'heure de la GeMAPI » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 autorisant le SMBVL à réaliser les travaux de restructuration de la Riaille Saint-Vincent dans la traversée urbaine de Valréas ;

VU la convention de financement de l'Agence de l'Eau sur la base du montant estimatif prévisionnel de l'opération opérée en 2016 ;

CONSIDERANT que l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation de cette opération est réévaluée à 1 168 000 € HT (comprenant outre les travaux proprement dits, les différentes missions de maîtrise d'œuvre et de coordination environnementale) ;

CONSIDERANT la part de financement dévolue, dans le cadre juridique de la compétence GeMAPI, à la CCEPPG pour un montant prévisionnel de 324 000 € ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant lié à cette opération :

	Montant	Taux financement
<i>Agence de l'Eau</i>	814 000 €	69.7 %
<i>Autofinancement par CCEPPG</i>	324 000 €	27.7 %
<i>Autofinancement par les autres EPCI-FP du bassin versant</i>	30 000 €	2.6 %
Total	1 168 000 €	100 %

CONSIDERANT la réalisation des travaux sur l'année 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient, selon un fonctionnement classique, au SMBVL d'honorer les factures liées à ces travaux avant de pouvoir solliciter ensuite les subventions des partenaires financiers et la participation de la CCEPPG ;

CONSIDERANT que réglementairement le SMBVL ne peut pas mobiliser ses lignes de trésorerie pour financer des dépenses d'investissement ;

Afin que le SMBVL puisse disposer d'une trésorerie suffisante permettant de conduire les premières tranches de travaux sans mobiliser d'emprunt relais, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le versement d'acomptes, conformément à l'échéancier ci-après :

Exercice budgétaire	Objet	Montant
2025	Acompte	250 000 €
2026	Solde	74 000 €
Total		324 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITÉ A :

APPROUVER le calendrier prévisionnel de la participation de CCEPPG au financement de cette opération ;

APPROUVER le versement par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan d'un premier acompte de 250 000 € dans le cadre de sa participation financière à la réalisation des aménagements et travaux prévus ;

APPROUVER les termes du projet de convention définissant les modalités de versement de cet acompte, tels qu'annexés à la présente ;

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire et, notamment, la convention à intervenir.

Unanimité

POINT 4 – RE COURS AUX CONTRATS D’APPRENTISSAGE – Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L424-1 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6211-1 et suivants et D6211-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 18 juin 2025 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie chez un employeur et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant le positionnement des élus de la commission « Aménagement du territoire et cohérence territoriale », favorables à la création d'un poste d'alternant pour occuper les fonctions d'assistant polyvalent de gestion administrative et financière h/f, visant à renforcer le service dont le seul agent en poste serait le maître d'apprentissage ;

Considérant notre participation à la campagne de recensement des intentions de recrutement d'apprentis pour l'année 2025 par le CNFPT et au fait qu'un contrat ait été retenu pour une aide financière à la formation ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est donc proposé la création d'un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2025 pour occuper les fonctions d'Assistant polyvalent de gestion administrative et financière h/f.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

AUTORISER le recours aux contrats d'apprentissage ;

AUTORISER le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un d'apprenti conformément au tableau suivant, à compter du 1^{er} septembre 2025 (année scolaire 2025-2026) :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Fonctions de l'apprenti
Aménagement du Territoire et Cohérence Territoriale	1	BTS Gestion de la PME/PMI	Assistant polyvalent de gestion administrative et financière h/f
Total	1		

PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'exercice 2025 et le seront sur le budget suivant ;

AUTORISER Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis ou l'établissement en charge de la section d'apprentissage.

Unanimité

POINT 5 – DISPOSITIF CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF - FIXATION REMUNERATION MINEUR DE + DE 16 ANS EN CAS D'AUTORISATION DE DEPASSEMENT DE LA DUREE LEGALE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE - Rapporteur : Marie-Catherine PEYRON, Vice-Présidente de la commission Enfance, Jeunesse & Solidarité

Pour mémoire :

Par délibérations n°2024-77 du 19 décembre 2024 et du 10 avril 2025, 10 emplois non-permanents ont été créés pour le recrutement sous contrat d'engagement éducatif (CEE) du personnel pédagogique occasionnel assurant les fonctions d'animateur à l'accueil de loisirs sans hébergement « La Boîte à Malices » implanté sur la partie drômoise du territoire communautaire, dont la rémunération brute forfaitaire journalière en fonction de leur niveau de qualification, a été fixée comme suit :

→ forfait 1 - Animateur diplômé BAFA ou équivalent : 6,40 fois le montant du salaire horaire minimum de croissance en vigueur

→ forfait 2 - Animateur stagiaire BAFA ou en cours de formation : 5,90 fois le montant du salaire horaire minimum de croissance en vigueur

Le CEE est soumis à un régime dérogatoire aux dispositions du code du travail pour ce qui concerne :
- d'une part, la durée de travail (48h maximum par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs),

- et d'autre part, la rémunération (ne peut être inférieure à 4,3 fois le montant horaire du smic - décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024).

Toutefois, pour le personnel mineur recruté en CEE, le temps de travail maximum est de 7h par jour et 35h par semaine. A titre exceptionnel et sur demande de l'employeur, l'inspecteur du travail peut octroyer une dérogation aux durées quotidienne et hebdomadaire maximales de travail dans la limite de 5h par semaine, après avis conforme du médecin de travail.

Considérant l'amplitude horaire d'ouverture de 7h30 à 18h30, qui peut nous amener à solliciter une dérogation à l'inspecteur du travail pour le personnel mineur, afin de nous assurer de respecter le taux d'encadrement des enfants sur toute l'amplitude horaire d'ouverture ;

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de fixer la rémunération brute forfaitaire pour une journée de travail pour tout mineur de 16 ans et plus, pour lequel nous bénéficierions de l'inspecteur du travail d'une autorisation de dépassement de 5 heures la durée légale de travail hebdomadaire, comme suit :

→ Forfait 3 - Animateur mineur de 16 ans et +, diplômé BAFA ou équivalent : 7,54 fois le montant horaire du SMIC en vigueur.

→ Forfait 4 - Animateur mineur de 16 ans et +, stagiaire BAFA ou en cours de formation : 6,95 fois le montant horaire du SMIC en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

FIXER la rémunération brute forfaitaire pour une journée de travail pour tout mineur de 16 ans et plus, pour lequel nous bénéficierions d'une autorisation de dépassement de 5 heures la durée légale de travail hebdomadaire, comme suit :

→ Forfait 3 - Animateur mineur de 16 ans et +, diplômé BAFA ou équivalent : 7,54 fois le montant horaire du SMIC en vigueur.

→ Forfait 4 - Animateur mineur de 16 ans et +, stagiaire BAFA ou en cours de formation : 6,95 fois le montant horaire du SMIC en vigueur.

S'ASSURER des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2025 et suivants ;

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Unanimité

POINT 6 – PROPOSITION DE CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET (32H00) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) - FONCTION : AUXILIAIRE DE PUERICULTURE H/F, A COMPTER DU 25 AOUT 2025 - Rapporteur : Marie-Catherine PEYRON, Vice-Présidente de la commission Enfance, Jeunesse & Solidarité

Pour mémoire,

La crèche communautaire « Le Bac à Sable », implantée à Visan fonctionne avec une équipe composée de 7 agents permanents :

- 1 directrice (temps de travail 35 h : 50% auprès des enfants et 50% en administratif),
- 2 auxiliaires de puériculture (temps de travail hebdomadaire 32h et 32h30),
- 4 animatrices (temps de travail hebdomadaire 30h, 32h et 35h).

Une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 25 août prochain pour une durée d'un an a été faite par une auxiliaire de puériculture. Il est rappelé que pendant cette période, l'agent n'est plus rémunéré par son employeur public.

Il paraît opportun dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de la crèche à la rentrée prochaine, de créer un emploi non-permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) :

- Emploi : Auxiliaire de puériculture h/f

- Service : Crèche communautaire « Le Bac à Sable » implantée à Visan
- Temps de travail : temps non-complet (32h00 hebdomadaires)
- Catégorie : B
- Cadre d'emplois : Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Grade : Auxiliaire de puériculture de classe normale
- Période : à compter du 25 août 2025 et pour une durée d'un an
- Rémunération : 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale, indice brut 389 - indice majoré 373 par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

Rappel des modalités d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du code général de la fonction publique) : contrat maximum d'un an (renouvellement compris) pendant une même période de 18 mois consécutifs, pas de durée minimale du contrat, autant de renouvellements possibles jusqu'à hauteur d'un an maximum.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

DECIDER de créer à compter du 25 août 2025, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité en application de L332-23-1° du code général de la fonction publique, un poste non-permanent à temps non-complet (32h00 hebdomadaires), de catégorie B dans le cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux, au grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale, pour assurer les fonctions d'Auxiliaire de puériculture h/f.

PRECISER que la rémunération correspondra au 1^{er} échelon du grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale (indice brut 389 - indice majoré 373), par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

S'ASSURER des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2025 et 2026.

AUTORISER en conséquence et uniquement sur la période du 25 août 2025 au 24 août 2026, le recrutement d'un agent contractuel dans le respect des dispositions de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique.

AUTORISER enfin le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Unanimité

POINT 7 – COMPETENCE TOURISME ET ATTRACTIVITE – COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR – MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2026 – Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Vice-Président de la commission Tourisme et Attractivité

La fixation des tarifs de la taxe de séjour est déterminée par délibération du Conseil Communautaire prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.

Au tarif de la taxe de séjour s'applique une taxe additionnelle de 10 % du montant de la taxe de séjour au bénéfice des Départements de Vaucluse et de la Drôme.

La Commission Tourisme et Attractivité, lors de sa réunion du 24 avril 2025, a étudié le barème en vigueur sur le territoire de la CCEPPG, en vue de définir une mise à jour de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la taxe de séjour est une contribution payée par le visiteur dont le produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire,

Considérant que les tarifs en vigueur situent la CCEPPG dans la moyenne basse des tarifs pratiqués par les intercommunalités voisines, étant précisé que certaines collectivités limitrophes ont retenu les tarifs plafonds sur chaque catégorie,

Considérant que le diagnostic en cours sur le territoire fait ressortir la nécessité, pour permettre à la CCEPPG de répondre aux attentes légitimes concernant la promotion du territoire et la mise en place de futurs projets touristiques, d'augmenter le montant de la taxe de séjour perçue sur le territoire,

Sur proposition de la Commission Tourisme et Attractivité,

Le Conseil Communautaire est invité à valider les termes de la délibération ci-après, qui remplace et annule toutes les délibérations antérieures.

Projet de délibération :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L. 3333-1 et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu l'article 101 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Drôme et du Vaucluse portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

DEFINIT les conditions de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les termes suivants :

Article 1

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a harmonisé la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 20 mars 2014 (délibération n°2014-97).

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- *Palaces,*
- *Hôtels de tourisme,*
- *Résidences de tourisme,*
- *Meublés de tourisme,*
- *Village de vacances,*
- *Chambres d'hôtes,*

- *Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,*
- *Terrains de camping et de caravanage,*
- *Ports de plaisance,*
- *Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.*

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le conseil départemental de Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989 et la Conseil Départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Tarif EPCI + Taxe additionnelle
Palaces	4,09	4,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27	2,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73	0,80

<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0,59	0,65
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0,20	0,22
<i>Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)</i>	5%	5,5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- *Les personnes mineures ;*
- *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;*
- *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.*

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue par internet ou, de manière exceptionnelle, par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Une fois la déclaration effectuée, un état récapitulatif est automatiquement généré et disponible sur le compte de l'utilisateur.

Les hébergeurs, après déclaration, doivent s'acquitter des sommes collectées au titre de la taxe de séjour auprès de la régie Taxe de Séjour, au vu de l'état déclaratif qu'ils ont validé à la fin de chaque quadrimestre :

- *Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;*
- *Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;*
- *Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.*

Un paiement en ligne de la taxe de séjour est désormais automatiquement proposé.

Un paiement par chèque est toujours possible par courrier auprès de la régie taxe de séjour.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

J. PERTEK regrette que la comparaison entre les tarifs appliqués aujourd’hui et les nouveaux tarifs proposés n’apparaissent pas. Il demande quel a été le montant collecté en 2024 et le prévisionnel après application des nouveaux tarifs.

J.L. MARTIN répond qu’en 2024, 340 000 € ont été collectés et qu’il pourrait être attendu 30 000 € supplémentaires avec la mise en place du nouveau barème.

J. PERTEK demande si ces recettes sont exclusivement réservées au financement de l’Office de Tourisme Communautaire.

C. HILAIRE répond que c’est la Commission Tourisme qui est force de propositions au Conseil Communautaire sur les actions en faveur du tourisme à mener. La subvention de fonctionnement versée à de l’Office de Tourisme en fait bien entendu partie, mais pas seulement. Elle donne l’exemple d’investissements proposés tels que l’installation de bornes interactives ou de panneaux indicatifs.

J. PERTEK rappelle que le règlement intérieur de l’assemblée prévoit que « les membres des commissions sont élus par le Conseil Communautaire ». Suite à la démission des élus de Valréas du Conseil Communautaire, il demande la mise à jour de la composition des Commissions afin que chaque commune soit bien représentée.

Le Président indique que les services travaillent sur une réorganisation afin que l’Administration Générale centralise les informations et soit en mesure de communiquer l’ensemble des dates de commissions, ainsi que tous les comptes-rendus à l’ensemble des conseillers communautaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

FIXER les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2026, tels que détaillés ci-avant.

APPROUVER les termes de cette délibération.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

23 Pour	0 Contre	1 Abstention
---------	----------	--------------

Abstention : J. PERTEK

POINT 8 – PROJETS D’ENVERGURE INTERCOMMUNALE FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE DU TERRITOIRE ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L’AEROCLUB DU HAUT COMTAT - Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes (article 2 – Objet de la Communauté de Communes – Définition des compétences transférées) ouvrent la faculté d’apporter un soutien, sur proposition de la Conférence des Maires, aux projets d’envergure intercommunale favorisant le développement économique et touristique du territoire, après validation de l’intérêt communautaire de l’opération concernée par l’Assemblée délibérante.

Considérant que, pour faire suite à sa réunion du 14 mai 2025, la Conférence des Maires propose au Conseil Communautaire de valider l’attribution d’une subvention exceptionnelle à l’Aéroclub du Haut Comtat, gestionnaire de l’aérodrome Valréas – Visan, au vu de l’intérêt économique et touristique attaché à la présence d’un aérodrome actif sur le territoire de la Communauté de Communes.

En effet, le fait de disposer d’un aérodrome sur le territoire communautaire constitue un atout indéniable pour le développement touristique, commercial et industriel du territoire, son positionnement permettant une desserte aisée des Communes membres, et participe ainsi à l’attractivité du bassin de vie.

Au vu de l'accroissement des sollicitations de la part de sociétés étrangères pour utiliser la piste à des fins commerciales pour de petits aéronefs privés, il s'est avéré nécessaire de procéder à la réhabilitation du chemin d'accès de l'aérodrome, tant pour des raisons pratiques que pour améliorer l'image que donne cet équipement en tant que point d'accès au territoire communautaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, au vu de l'intérêt communautaire de cet équipement, de valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5.000 € à l'Aéroclub du Haut Comtat, gestionnaire de l'aérodrome, valant participation au financement de la réhabilitation du chemin d'accès, étant précisé que le coût des travaux s'établit à 46.761 € TTC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan,

Considérant que la présence d'un aérodrome sur le territoire communautaire participe à l'attractivité du territoire en proposant un service de qualité aux usagers utilisant les pistes à des fins professionnelles,

Sur proposition de la Conférence des Maires,

VALIDER l'intérêt communautaire d'un soutien à l'Aéroclub du Haut Comtat dans le cadre des travaux mis en œuvre pour adapter l'équipement.

APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle sur projet d'investissement d'un montant de 5.000 € à l'Aéroclub du Haut Comtat.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

23 Pour

0 Contre

1 ne prend pas part au vote

Ne prend pas part au vote : P.A. VALAYER

POINT 9 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES FLEAUX ATMOSPHERIQUES - ADHESION A L'ASSOCIATION PREVIGRELE - Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes (article 2 – Objet de la Communauté de Communes – Définition des compétences transférées) ouvrent la faculté d'apporter un soutien, sur proposition de la Conférence des Maires, aux projets d'envergure intercommunale favorisant le développement économique et touristique du territoire, après validation de l'intérêt communautaire de l'opération concernée par l'Assemblée délibérante.

Considérant que, pour faire suite à sa réunion du 11 juin 2025, la Conférence des Maires propose au Conseil Communautaire de valider une adhésion à l'association Prévigrèle, au vu de l'intérêt que représente pour le territoire la prévention des conséquences dommageables tant pour les opérateurs économiques que pour les particuliers, liées aux chutes de grêle.

Présentation :

Prévigrèle est une association interdépartementale, loi 1901, fondée à l'initiative d'un groupe d'agriculteurs, en 1997. Elle gère un réseau de générateurs au sol situé sur les départements de la Drôme, du Gard, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône, limitrophes du Vaucluse.

Prévigrèle n'est pas une assurance contre la grêle, mais un moyen de prévention contre les chutes de grêle, l'objectif étant de limiter, voire éliminer, les dommages liés aux chutes de grêle, par un enssemencement des nuages à risque grêligène en particules glaçogènes afin de diminuer la taille des grêlons.

L'association se positionne principalement dans la protection des biens agricoles, mais également dans celle des biens de la population et des biens publics. Par le fonctionnement d'un maillage de

générateurs, elle apporte une aide à l'agriculture, en permettant le maintien d'un revenu agricole, de l'emploi et un soutien au territoire protégé, face à un fléau économiquement dramatique.

Prévigrèle adhère à l'Anelfa (Association Nationale d'Étude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques), basée à Toulouse, dont la principale mission est la coordination des actions de prévention contre la grêle des associations départementales fédérées. Par son expertise technique, l'association analyse les territoires et les phénomènes météorologiques propres à chaque secteur pour déterminer le meilleur positionnement géographique des générateurs permettant ainsi une protection optimale de la zone donnée.

Concernant plus spécifiquement le territoire de la CCEPPG, neuf générateurs sont installés en maillage sur les exploitations agricoles et sont tenus par des agriculteurs bénévoles nommés opérateurs, afin de couvrir l'intégralité du territoire et d'en assurer la protection. A ce titre, il convient de préciser que le coût unitaire d'un générateur s'établit pour 2025 à 1.954,60 €, soit un coût global pour le territoire de 17.591,40 €.

Financièrement, l'adhésion est basée sur la moyenne de deux critères : la SAU (surfaces agricoles utiles) et la population, auxquelles sont appliquées des coefficients multiplicateurs adoptés annuellement par le conseil d'administration de Prévigrèle, ce mode de calcul de la contribution n'étant appelé à s'appliquer qu'à partir de 2026, compte tenu du fait que la campagne de prévention 2025 bénéficie déjà de cofinancements, notamment de la part de certaines Communes du territoire.

Ainsi, la contribution attendue de la CCEPPG pour 2025 s'établit à 1.178,98 €, à titre de complément des financements pré-acquis à titre individuel sur le territoire.

Compte tenu de l'objet et des objectifs poursuivis par Prévigrèle, il est proposé au Conseil Communautaire de valider une adhésion de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à cette association.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan,

Considérant que l'association Prévigrèle a pour objet d'organiser la prévention et la lutte contre les fléaux atmosphériques, et notamment la grêle,

Considérant que l'action de l'association permet ainsi de préserver les terres agricoles mais aussi les biens de la population ainsi que les biens publics situés du territoire communautaire,

Sur proposition de la Conférence des Maires,

VALIDER l'intérêt communautaire d'une lutte coordonnée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes contre les dommages liés aux chutes de grêle.

APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à l'association Prévigrèle.

APPROUVER le versement de la contribution 2025 qui s'établit à 1.178,98 €.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire et, notamment, la convention d'adhésion dans les termes annexés à la présente.

23 Pour

0 Contre

1 Abstention

Abstention : J. PERTEK

POINT 10 – SCHEMA DIRECTEUR DES MOBILITES – MISE EN ŒUVRE D’ACTIONS POUR LE TERRITOIRE DE LA CCEPPG – DISPOSITIF SAVOIR ROULER A VELO - ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION A L’ASSOCIATION SNA – SPORT NATURE AVENTURE POUR L’ACQUISITION D’UN PORTE-VELOS - Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président

Vu la délibération n°2024-38 du Conseil Communautaire en date du 06 juin 2024, approuvant le Schéma directeur des mobilités et des mobilités actives du territoire Enclave des Papes-Pays de Grignan, ainsi que son programme d’actions,

Vu la délibération n°2024-39 du Conseil Communautaire en date du 06 juin 2024, approuvant la signature d’une convention de délégation de compétence avec la Région Sud, autorisant la CCEPPG à mettre en œuvre des actions identifiées comme prioritaires ou présentant une opportunité pour le territoire, et notamment la mise en œuvre du dispositif « Savoir Rouler à Vélo », favorisant l’apprentissage du vélo à l’école,

CONSIDERANT que le Comité Départemental Cyclotourisme Drôme – CODEP26 – dont le siège social est situé Maison des Bénévoles du Sport D-A, 71, rue Latécoère, à VALENCE (26000), s’appuie sur l’association SNA, Sport Nature Aventure, domiciliée en Mairie de Taulignan (26770) pour accompagner l’ensemble des écoles volontaires de notre territoire, à la mise en œuvre terrain de la formation encadrée « Savoir Rouler à Vélo », pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026,

CONSIDERANT que l’association SNA est en mesure de fournir des vélos, aux élèves non équipés ou équipés de matériel non adapté,

CONSIDERANT l’avis favorable de la commission Aménagement du territoire et Cohérence Territoriale à la demande de subvention déposée par l’association SNA, en date du 25 février 2025, portant sur le cofinancement d’un porte-vélos pour déplacer les vélos vers les écoles,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

APPROUVER l’attribution d’une subvention d’un montant de 750,00 € à l’association SNA, Sport Nature Aventure, domiciliée en Mairie de Taulignan (26770) qui dispense, en partenariat avec le Comité Départemental Cyclotourisme Drôme – CODEP26, la formation encadrée « Savoir Rouler à Vélo », portant aide à l’acquisition d’un porte-vélos.

PRECISER que le versement interviendra sur présentation de justificatifs attestant de la réalisation de la dépense.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 11 – COMPETENCE ENFANCE ET JEUNESSE : VERSEMENT DE SUBVENTIONS 2025 A L’ASSOCIATION DE LA MAISON DES ENFANTS – APPROBATION - Rapporteur : Marie-Catherine PEYRON, Vice-Présidente de la commission Enfance, Jeunesse & Solidarité

Par délibération n°2025-32 du 10 avril 2025, le Conseil Communautaire a validé l’attribution d’une subvention d’un montant de 42 000 € à l’ALSH La Maison des Enfants de Valréas.

Pour mémoire, après instruction des demandes de subvention par la Commission Enfance Jeunesse et Solidarité, le montant qui avait été proposé au vote du Conseil Communautaire s’établissait à un montant inférieur à la demande initiale de l’association, compte-tenu de l’excédent sur l’exercice 2024 et de la réserve annoncée par la structure.

Une réévaluation de la subvention a été demandée par l’association, compte tenu d’une part, du fait que la réserve est affectée au paiement des salaires du premier trimestre, dans l’attente de percevoir les

financements échelonnés de la CAF et de la communauté de communes et, d'autre part, de la nécessité d'équilibrer le budget, notamment depuis la baisse des tarifs familles qui engendre un manque à gagner.

Ainsi, la Commission a procédé à un réexamen du montant de la subvention, conformément aux termes de la délibération n°2024-56 du 25 juillet 2024, par laquelle le Conseil Communautaire avait validé une modification de la tarification famille ALSH et la compensation financière, pour les associations baissant leurs tarifs, de cette harmonisation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de valider l'attribution d'une subvention de 53 131 € à l'ALSH La Maison des Enfants de Valréas, correspondant à l'application de la formule de calcul suivante :

$$2,13€ (1,68€ + 0,45€) \times 8h \times 3 118 (\text{nombre d'enfants accueillis en 2024})$$

Il conviendra enfin de renouveler la convention avec l'association pour l'année 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

VALIDER le montant maximum de la subvention de fonctionnement allouée à l'ALSH La Maison des Enfants de Valréas pour un montant de 53 131 €.

PRECISER que la convention d'objectifs et de moyens à signer avec l'association fixera les conditions de versement et, notamment, le montant de l'attribution provisoire, correspondant à 80 % du montant maximum, soit 42 505 €, le solde de 20 % étant appelé à être versé ou non, en totalité ou partiellement, en fonction du bilan fourni par la structure.

PRECISER que la présente délibération abroge la délibération n°2025-32 du 10 avril 2025.

AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

12. Information du conseil sur les décisions prises par le Président sur délégation du conseil

N° et date	Objet	Montant/Détails
2025-20 28/03/2025	Administration Générale – Convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations d'assistance juridique - Validation	Cabinet Raphaël MEYER – Airelle Avocats – NICE (06000) Prestations d'assistance juridique – Montant forfaitaire de 3 700,00 €, étant précisé que Me MEYER n'est pas soumis à la TVA (art. 293 B du CGI). Il est précisé que la mission porte sur la réalisation de prestations de conseils juridiques dans le cadre d'un forfait portant sur dix questions relatives au fonctionnement et à l'exercice des compétences de la communauté. Cette assistance se traduira par la réalisation des prestations suivantes : - la réalisation des recherches textuelles, jurisprudentielles et doctrinales requises ; - la rédaction de réponses au regard des demandes formulées. En revanche, aucune analyse de pièces (sauf relecture délibérations) n'entre dans le cadre de ce forfait.
2025-21 11/04/2025	Plan Climat Air Energie Territorial – Schéma Directeur des Mobilités – Mise en œuvre d'actions pour le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan – Développement du covoiturage – Choix du prestataire	Opérateur de covoiturage KAROS - PARIS (75002) Déploiement de la solution « Karos Territoires » durant deux années sur l'ensemble du territoire de la CCEPPG, comprenant : - Le contrat de prestations de services liant la CCEPPG et l'opérateur KAROS ; - Le devis d'un montant de 12 400,00 € HT, soit 14 880,00 € TTC par an, comprenant le déploiement de la solution, la maintenance et paramétrage de l'application, l'accompagnement, la promotion ainsi qu'un volet animations par les consultants et animateurs ;

		<p>- La convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs, étant précisé que la CCEPPG s'engage à financer 1 € pour les trajets allant de 2 km à 40 km, dans la limite de deux trajets aller-retour par jour et par covoitureur, correspondant à une enveloppe estimative et réévaluable en cours de déploiement, non comprise dans le calcul du seuil des marchés publics, de 5 000,00 € en année 1 et de 6 000,00 € en année 2.</p> <p>KAROS applique une commission au trajet de 0,72 €HT par trajet passager effectivement réalisé, à la charge de la CCEPPG.</p>
<u>2025-22</u> 20/04/2025	Développement Durable_ Gestion des déchèteries communautaires _ Sites de Valréas et de Grignan_ Remise en état des sols, des caniveaux et des parkings_ Choix du prestataire	<p>Société ROUX TP – VALREAS (84600)</p> <p>Remise en état des caniveaux sur le site de la déchèterie de Valréas, ainsi que du sol et du parking sur le site de la déchèterie de Grignan – Coût : 8 210,00 € HT, soit 9 852,00 € TTC.</p>
<u>2025-23</u> 20/04/2025	Développement Durable_ Gestion des déchèteries communautaires _ Sites de Grignan et de Valaurie_ Travaux d'entretien et de ferronnerie_ Choix du prestataire	<p>SARL SERRURERIE FERRONNERIE LOVISA – VALAURIE (26230)</p> <p>Travaux d'entretien et de ferronnerie sur les sites des déchèteries de Grignan et de Valaurie – Coût : 7 160,14 € HT, soit 8 592,17 € TTC.</p>
<u>2025-24</u> 20/04/2025	Compétence Développement Durable_ Évacuation de colonnes hors service_ Quai de transfert à Valréas_ Choix du prestataire	<p>Entreprise COVED - ROUSSAS (26230)</p> <p>Retrait de colonnes usagées et hors service positionnées sur le quai de transfert, sise ZA les Plans à Valréas (84600) – Coût :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collecte en camion grappin de colonne de tri hors service en stock sur le site de la déchèterie des Valréas – Prix de transport par benne (3 colonnes/benne) : 145,00 € HT, soit 174,00 € TTC / Benne ; - Traitement des colonnes en DIB : 211,00 € HT, soit 253,20 € TTC / Tonne.
<u>2025-25</u> 07/05/2025	PCAET _ Mise en œuvre d'actions pour le territoire de la CCEPPG _ Système d'Information Géographique et applications _ Intégration du schéma directeur d'assainissement _ Commune de Valaurie	<p>SIRAP – ROMANS (26106)</p> <p>Application du logiciel de Système d'Information Géographique, des données numériques relatives au schéma d'assainissement de la commune de Valaurie.</p> <p>Coût : 250,00 € HT, soit 300,00 € TTC, correspondant à l'intégration à X'MAP.</p>
<u>2025-26</u> 07/05/2025	Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan – Achat de matériel informatique	<p>Société Pixel Assistance – CHÂTEUNEUF DU RHÔNE (26780)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition DE25050663 : 1 109,00 € HT, soit 1 330,80 € TTC : fourniture d'un poste bureautique neuf – prestations de préparation, d'installation et de paramétrage du poste incluses ; - Proposition DE25050691 : 3 126,88 € HT, soit 3 752,26 € TTC : fourniture d'un poste neuf pour la communication légère – prestations de préparation, d'installation et de paramétrage du poste incluses ; - Proposition DE25050660 : 199,00 € HT, soit 238,80 € TTC : fourniture d'une borne wifi pour le Campus Connecté – prestations de préparation, d'installation et de paramétrage du poste incluses ; - Proposition DE25050658 : 1 735,00 € HT, soit 2 082,00 € TTC : fourniture de trois postes bureautiques reconditionnés – prestations de préparation, d'installation et de paramétrage des postes incluses ; <p>Société LDLC Pro – LIMONEST (69578)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition DV2025050500A9 : 1 024,83 € HT, soit 1 229,80 € TTC : fourniture d'un onduleur, six écrans, un clavier et trois kits clavier/souris.
<u>2025-27</u> 07/05/2025	Signature d'un bail de courte durée avec la Société PROMESSES D'ANTAN_ Location du Box N° 5 _ Pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal	<p>Société PROMESSES D'ANTAN, représentée par Mme Anne-Charlotte HERMAN</p> <p>Principales caractéristiques du bail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature des locaux : box n°5 de 17,03 m², destiné exclusivement à l'exercice de l'activité du preneur. - Durée : le bail de courte durée est consenti pour une durée de 12 mois à compter du 01/04/2025 et acceptée jusqu'au 31/03/2026.

		Conformément aux dispositions de l'article L. 145-5, al. 1er du code de commerce, ce bail pourra être expressément renouvelé pour une ou plusieurs fois, dans la limite de trente-six mois. - Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé au preneur un dépôt de garantie de 51,09€. - Le preneur s'engage à s'acquitter d'une redevance pour occupation du box N°5 de 51,09€ et d'un forfait minimal pour box de 23,00€ (entretien des espaces communs, mise en sécurité du site, ...), soit un total de 74,09 €.
<u>2025-28</u> 14/05/2025	Communication environnementale Réalisation de cahiers de texte à thématique environnementale - Tri sélectif pour les scolaires des classes élémentaires du territoire	Société GRAPHOT – ST PAUL TROIS CHÂTEAUX (26130) Réalisation et édition de cahiers de textes à thématique environnementale, destinés à l'usage des élèves des écoles élémentaires du territoire de la CCEPPG – Coût de la prestation : - Création et mise en situation de 7 mascottes personnalisées : 1 455,00 € HT, soit 1 746,00 € TTC. - Mise en page, montage du cahier et réalisation des matrices, impression et finition pour 500 exemplaires : 3 100,00 € HT, soit 3 720,00 € TTC ; chaque lot de 100 exemplaires supplémentaires sera facturé à 285,00 € HT, soit 342,00 € TTC.
<u>2025-29</u> 19/05/2025	Développement Durable _ Achat de matière première (bois) pour la fabrication de composteurs _ Choix du prestataire	SARL WOOD DIFFUSION – VAISON LA ROMAINE (84110) Fourniture de bois – Coût de la prestation : 2 950,00 € HT, soit 3 540,00 € TTC.
<u>2025-30</u> 25/05/2025	Développement Durable _ Achat de bacs ordures ménagères _ Choix du prestataire	Société ESE – CRISSEY (71530) Fourniture de 86 bacs – Coût de la prestation : 7 520,00 € HT, soit 9 024,00 € TTC.
<u>2025-31</u> 25/05/2025	Développement Durable _ Logiciel de gestion de proximité des bio-déchets _ Choix du prestataire	SCOP ARL Les Epigées – CHAMBERY (73000) Fourniture d'un outil numérique de gestion des aires de compostage de proximité Coût de la prestation : 2 800,00 € HT, soit 3 360,00 € TTC.
<u>2025-32</u> 02/06/2025	Mise à jour de la signalétique de l'Espace Germain Aubert à Valréas (84600) et des Zones d'Activités Economiques du territoire de la CCEPPG : ZA Grignan Nord (26230), ZA Grignan Sud (26230), ZA Clavon à Valaurie (26230), ZA la Grèze à Valréas (84600)	- Entreprise SICOM GRAND SUD – VENELLES (13770) Mise à jour de la signalétique (Jalonnement, Relais Information Service et Totems de l'Espace Germain Aubert et des ZA Grignan Nord, ZA Grignan Sud, ZA Clavon à Valaurie, ZA la Grèze à Valréas) – Coût : 2 381,98 € HT, soit 2 858,38 € TTC. - Entreprise CMAPUB – MONTELIMAR (26200) Mise à jour de la signalétique du Relais Information Service de la ZA du Clavon de Valaurie – Coût : 80 € HT (TVA non applicable selon l'article 293 du CGI).

13. Questions diverses

Question de Monsieur Jacques PERTEK – transmise par courriel le 19 juin 2025 :

Office de Tourisme, Valréas et Enclave

L'action de la Communauté en faveur du tourisme a été évoquée à plusieurs reprises dans cette assemblée, mais souvent avec beaucoup d'imprécision ou de demi-vérités.

Lors de la mise en place de l'Office de tourisme, l'un des soucis était le respect d'un équilibre entre la partie vaudoussienne et la partie drômoise du territoire. Qu'en est-il maintenant ?

Il y a 5 représentants de la Communauté au sein du Conseil d'administration de l'Office : aucun n'est de l'Enclave.

Dans le Bureau de l'Office, Il y a DEUX co-présidents : les deux de la Drôme.

Il y a aussi DEUX présidents de l'Office : l'un est de la Drôme et l'autre est de la Drôme. Et c'est là où on abuse : Madame la co-présidente (Mme P.), n'a aucun rapport avec la partie drômoise de la

Communauté. Son gîte (La Paillonne) se trouve à Suze-la-Rousse, et (le site le précise), il est mitoyen de sa résidence. Donc rien à voir, d'aucune manière, avec la Communauté de communes.

Il a beaucoup d'incertitude à propos des Statuts de l'Office – ceux qui sont en vigueur.

Selon le texte que j'ai reçu à ma demande : les administrateurs, membres du CA, sont élus par l'assemblée générale en tant que « représentant » des adhérents « du territoire de la Communauté de communes (...) » (article 9).

Vous m'avez indiqué ensuite que ces Statuts diffusés par vos soins ne sont pas les bons. Les vrais seraient les Statuts de 2018. Quant à la Préfecture du Vaucluse, il semble qu'elle ne connaisse, elle, que des statuts de 2006.

Quelles sont les règles applicables ? En tout cas, s'il y deux Co-présidents, c'est bien pour soient représentées dans le Bureau la partie drômoise et la partie Enclave es Papes.

On peut mentionner deux types de décisions importantes.

D'un côté, ce sont les deux co-présidents qui proposent « la direction » de l'Office – donc la directrice ou le directeur - à la nomination par le Conseil d'administration.

De l'autre : tout le monde ne le sait pas, mais le site de l'OT a été subtilisé, absorbé, avalé par le site de l'autre association que l'on finance aussi, Destination Drôme Provençale. Quand cela a-t-il été discuté et décidé, ici ou ailleurs ?

Et ce n'est peut-être pas le hasard : on constate que le label Destination Drôme Provençale est devenu la carte de visite pour certaines élections, en particulier les élections législatives dans la Troisième circonscription.

En tout cas, il est encore plus difficile pour les restaurants, les gîtes, les locations ou les activités de l'Enclave de se faire connaître.

Cette situation appelle des réponses et des remèdes.

Que comptez-vous faire pour rétablir un fonctionnement normal et une activité normale de l'Office de tourisme ?

Etes-vous d'accord avec cette mesure à appliquer immédiatement : ou bien, on respecte et on fait respecter les statuts, et le poste de la Coprésidente de l'Office est remis en jeu, ou bien on arrête de payer contributions et subventions.

Jacques Pertek

En réponse J.L. MARTIN fait lecture de l'intervention suivante :

Concernant l'Office de tourisme

Les statuts actuels de l'OT datent de 2016 et l'ensemble des acteurs s'accordent à dire qu'ils doivent être modifiés. Une étude a été commandée sous la présidence de Patrick ADRIEN et a débuté en juillet 2024. Elle permettra à son terme en décembre 2025 d'avoir un avis éclairé sur la gouvernance la plus adaptée à l'OT, qui se traduira par de nouveaux statuts, quelle que soit la structure juridique choisie.

A ce jour, les statuts précisent que le CA est composé de 33 membres répartis en 4 collèges :

- **Collège 1** : 8 administrateurs élus par l'AG représentant les professionnels du tourisme issus de chaque département à part égale. (5 vauclusiens, 3 drômois).

- **Collège 2** : 12 administrateurs élus par l'AG représentant les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la zone de compétence de l'Office (société civile : particuliers, associations, commerçants), issus de chaque département à part égale : 6 du département de la Drôme et 6 du département de Vaucluse. (11 à ce jour : 4 vauclusiens, 7 drômois).

Ces deux catégories sont élues à main levée ou au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans.

- **Collège 3** : 5 administrateurs représentant la CCEPPG et désignés pour la durée de leur mandat (1 vauclusien, remplacé par JL Martin suite à la démission des élus valréassiens, 5 drômois ; deux élus vauclusiens sont par ailleurs présents dans les collèges 1 et 2 au titre de leur activité professionnelle).

- **Collège 4** : 8 administrateurs représentants les partenaires associés à l'office de tourisme : château de Grignan, château de Simiane, musée de la truffe et du vin de Richerenches, musée du cartonnage et de l'imprimerie, maison du tourisme et de produits du terroir de Visan, tour de Chamaret, maison de la tour de Valaurie (4 vauclusiens, 4 drômois).

Les statuts indiquent que : le CA élit en son sein pour trois ans un bureau composé de :

- 2 co-présidents, issus des collèges 1 et/ou 2 et représentants, autant que faire se peut, chacun un des départements composant la CCEPPG.
- 2 Vice-présidents élus issus respectivement des collèges 3 et 4 partenaires
- 1 trésorier
- 1 secrétaire
- 1 ou plusieurs assesseurs

La dernière AG a validé les entrées au CA de Mme Picard (collège 2) et M. Feier (collège 1). En l'absence de candidat « vauclusien » déclaré, que je regrette, le CA a élu deux co-présidents « drômois » afin de permettre une poursuite du fonctionnement de l'association.

Le travail du cabinet d'étude sera bien de prévoir :

- une aide au choix du mode de gestion (forme juridique) de l'OT
- une proposition de nouveaux statuts de l'OT
- l'organisation des ressources humaines et financières de l'OT

La restitution du travail est prévue pour fin 2025 afin de permettre aux futurs élus de l'EPCI de décider de la forme juridique à venir pour l'OT.

Concernant Destination Drôme Provençale

La CCEPPG, dans son périmètre actuel (que l'on peut contester, éventuellement) est de plein pied située dans la « Drôme Provençale ».

Nous ne sommes qu'en partie dans la Drôme et qu'en partie en Provence au sens administratif et géographique du terme.

Le nom de Drôme Provençale lui a été donné à la fin des années 1980 en raison de sa proximité géographique, historique et climatique avec la Provence voisine (Vaucluse et Haute-Provence) et de l'attractivité touristique de celle-ci.

La Drôme Provençale est désormais plus qu'une simple dénomination, une « marque », reconnue à l'international et au niveau national, qui permet de faire rayonner les flux touristiques sur l'ensemble du territoire et donc sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

S'enfermer à ne promouvoir qu'une partie géographique ou qu'une seule commune ne va pas dans le sens d'un monde touristique qui a bien changé depuis les « Syndicats d'initiative », d'une époque révolue. Le tourisme s'est professionnalisé et sa promotion également.

L'Enclave des Papes et les communes qui la composent ont toute leur place dans la Drôme provençale et ne sont pas moins mises en valeur que l'ensemble des autres communes drômoises.

Les statuts de DDP précisent en préambule :

« L'association « *Destination Drôme Provençale* », ancien Comité d'expansion touristique et économique de la Drôme Provençale, a été fondée en 1990 à l'initiative de ses deux premiers co-présidents, Jean BESSON et Jean MOUTON. Initialement concept marketing, la Drôme Provençale est désormais une destination touristique de référence, nationale comme internationale.

La Drôme Provençale est solidement ancrée chez les professionnels du tourisme, les habitants, les élus, les collectivités territoriales, et - bien entendu - les clientèles touristiques. L'association « *Destination Drôme Provençale* » vise à promouvoir cette destination touristique.

Elle constitue une structure légère, au service des professionnels, des regroupements de communes et des offices de tourisme afin de mettre en œuvre des actions de valorisation de territoire en application du principe de valeur ajoutée. Conformément à son fonctionnement depuis sa création, « *Destination Drôme Provençale* » respecte l'équilibre géographique, politique et institutionnel de son territoire de compétence. L'association dépasse les clivages afin d'assurer un service de qualité. Dans cet esprit, les décisions prises en son sein par les deux co-présidents, le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale relèvent du consensus. »

Elle regroupe cinq EPCI : Montélimar-Agglo, CC Drome Sud Provence, CC Dieulefit-Bourdeaux, CC des Baronnies en Drôme Provençale et CC EPPG.

Dans le tourisme, plus on est nombreux, plus on mutualise de sites à découvrir, plus il y a de touristes. C'est l'enjeu qui anime Destination Drôme Provençale, qui « exprime la volonté commune des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des offices de tourisme intercommunaux et des professionnels du tourisme d'assurer ensemble la promotion de la destination touristique Drôme Provençale ».

« *Destination Drôme Provençale* » met en œuvre des fonctions marketing de la destination Drôme Provençale, en cohérence avec les stratégies des offices de tourisme et des EPCI relevant de son territoire, avec le schéma départemental du tourisme fixé par le département de la Drôme, avec les orientations de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le plan d'action de « *Destination Drôme Provençale* » est fixé pour 3 ans avec les OTI et les EPCI. S'agissant de la mise en œuvre d'une politique touristique intercommunautaire, ces derniers valident une convention d'objectifs et de moyens. » (Statuts DDP)

D'après les statuts, votés lors de l'AG du 28 juin 2024, le CA de DDP est constitué de :

- 5 présidents d'EPCI ou leur représentant
- 5 présidents d'OT
- 5 représentant élus du collège des professionnels du tourisme
- 5 membres de droit (ADT Drôme, Fédération des OT de la Drôme, président du CD de la Drôme, président de CR AURA, PNR des Baronnies Provençales)
- le ou les co-présidents de DDP s'ils ne sont pas élus

Les membres du CA sont désignés pour une durée de 3 ans par leur collège respectif (ou pour la durée de leur mandat s'ils sont élus).

Le CA désigne les deux co-présidents, les 3 vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Concernant le site internet de l'OT

Depuis le 8 avril 2025, les sites des OT de quatre EPCI membres (Dieulefit-Bourdeaux n'a pas souhaité suivre, mais semble revenir sur sa décision) ont été mutualisés au niveau de DDP.

Ainsi dès qu'une recherche sur la thématique drôme provençale est effectuée, les moteurs de recherche ramènent au site de DDP.

Les sites de chaque OT n'ont pas été absorbés ou subtilisés mais regroupés derrière l'entrée « Drome Provençale » qui permet d'accéder indépendamment à chacun des sites de chaque OT.



De même si l'on recherche l'office de tourisme de Valréas ou Grignan, nous arrivons sur la page « Grignan et l'Enclave des Papes ».

office de tourisme valréas

Tous Images Actualités Vidéos Vidéos courtes Web Livres Plus ▾

Outils ▾

Annuaire Billels Evénements Avis Emplacement Expositions Horaires de départ Menu

Drôme Provencal
https://www.dromeprovencal.fr/commerce-service

Office de Tourisme Pays de Grignan - Enclave des Papes
Juillet & Août : du lundi au samedi : 9h-12h30 & 15h-19h. Dimanche : 10h à 13h. Ouvert de 10h à 13h et de 15h à 17h le 14 Juillet et le 15 Août. Septembre : du ...

Drôme Provencal
https://www.dromeprovencal.fr/grignan-valreas

Grignan et l'Enclave des Papes
Office de Tourisme Pays de Grignan - Enclave des Papes : Bureau de Grignan. 12 Place du Jeu de Ballon Maison de Pays. 26230 Grignan. 04 75 46 56 75 - Site web

Tout l'agenda à Grignan Toutes les visites à Grignan Restaurants à Grignan

Pages Jaunes
https://www.pagesjaunes.fr/pros

Office Du Tourisme De Valréas Et De L'Enclave Des Papes
Office Du Tourisme De Valréas Et De L'Enclave Des Papes est ouvert : Le Lundi de 09:00 à 12:00 et de 14:30 à 18:00; Le Mardi de 09:00 à 12:00 et de 14:30 à 18:00

Cinéma Théâtre Rex et Lux Valréas Rue de Mane Vi Valréas Voir les photos Extérieur

Office de Tourisme Pays de Grignan - Enclave des Papes- Bureau de Valréas
4,4 ★★★★ 97 avis

Office de tourisme à Valréas

Site Web Itinéraire Avis Enregistrer Partager Appeler

Pour ce qui est de la navigation sur le site et en particulier la recherche des gîtes et restaurants de Valréas, en **cinq clics de souris**, ceux-ci apparaissent, tout comme peuvent l'être ceux de Montélimar ou Pierrelatte.

LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 20H47

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN

Rapport

26 / 26

Le Président,
Pierre-André VALAYER



Conseil Communautaire
juin 2025